ABEILLE VIE
Société anonyme au capital de 1.205.528.532,67 euros
Siège social : 70 avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes
732 020 805 R.C.S. Nanterre
La « **Société** »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
EN DATE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 30 juin,

Le Directeur Général de la société Abeille Vie, société anonyme au capital de 1.205.528.532,67 euros, ayant son siège social 70 Avenue de l'Europe, 92270, Bois-Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 732 020 805, a pris la décision suivante :

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption d'Abeille Investissements par la Société.

Le Directeur Général rappelle que dans le cadre de la simplification et la rationalisation de l'organisation du groupe auquel appartiennent Abeille Vie et Abeille Investissements, le conseil d'administration de la Société réuni le 4 avril 2025 a décidé, sous condition suspensive de l'absence d'objection de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'"**ACPR**"), de procéder à la fusion-absorption par la Société de la société Abeille Investissements, société par actions simplifiée au capital de 100.000.000 euros, ayant son siège social 70 Avenue de l'Europe, 92270, Bois-Colombes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 485 289 219 ("**Abeille Investissements**" ou l'"**Absorbée**") (la "**Fusion**").

Le Directeur Général rappelle que le traité de fusion a été signé le 7 mai 2025 par la Société et l'Absorbée (le "**Traité de Fusion**") et déposé au Greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre le 13 mai 2025. Il indique que l'avis de projet de fusion a été publié au BODACC le 16 mai 2025.

Le Directeur Général rappelle que le projet de fusion a été déposé à l'ACPR le 20 mai 2025, que l'ACPR a confirmé la complétude du dossier rétroactivement à la date du 3 juin 2025, de sorte que le délai d'objection de l'ACPR a commencé à courir à compter de cette date.

Le Directeur Général rappelle également que conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, depuis le dépôt au Greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre du Traité de Fusion, la Société détenant en permanence la totalité des actions composant le capital de l'Absorbée, il n'y a eu lieu (i) ni à l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à la Fusion, (ii) ni à l'établissement des rapports mentionnés au 4ème alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Le Directeur Général rappelle enfin que la Société détenant la totalité des actions d'Abeille Investissements, la Fusion a constitué une fusion-renonciation intégrale. En conséquence, il n'y a eu lieu (i) ni à l'augmentation du capital de la Société en rémunération de l'absorption d'Abeille Investissements, (ii) ni à l'échange des actions d'Abeille Investissements contre des actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, (iii) ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions d'Abeille Investissements d'une part, et les actions de la Société d'autre part.

Classification : Interne

En conséquence de quoi, le Directeur Général :

- constate que depuis la publication au BODACC des avis de fusion en date du 16 mai 2025, aucune opposition à la Fusion n'a été soulevée par les créanciers des sociétés parties à la Fusion, ainsi que l'atteste le certificat délivré par le Greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre le 18 juin 2025 ;

- constate que l'ACPR par décision en date du 24 juin ne s'est pas opposée à la réalisation de la Fusion ;

- constate la levée de la condition suspensive de la Fusion ;

- constate la réalisation définitive de la Fusion dans les conditions visées dans le Traité de Fusion, et conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la dissolution sans liquidation d'Abeille Investissements à la Date de Réalisation telle que définie à l'article 1.4 du Traité de Fusion, à savoir, au 30 juin 2025 (la "**Date de Réalisation**") ;

- constate que conformément à l'article 1.4 du Traité de Fusion, la fusion a pris effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement à la date du 1er janvier 2025 (la "**Date de Prise d'Effet**") et, par conséquent, que les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par Abeille Investissements depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation sont exclusivement au profit ou à la charge de la Société.

Par ailleurs, le Directeur Général prend acte que par décision en date du 4 avril 2025, le Conseil d'administration de la Société a arrêté les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, et qu'aux termes d'une assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 17 juin 2025, les comptes annuels de la Société ont été approuvés, lesquels comptes annuels ainsi arrêtés et approuvés n'ont pas fait ressortir de différence par rapport aux chiffres figurant dans l'état comptable établi au 31 décembre 2024 de la Société et utilisé pour les besoins du Traité de Fusion.

En outre, le conseil d'administration de la Société réuni le 4 avril a pris acte de l'état comptable au 31 décembre 2024 de l'Absorbée tel qu'arrêté par son Président le 4 avril 2025 et approuvés par Décisions de l'Associé Unique en date du 6 mai 2025, lesquels comptes annuels ainsi arrêtés et approuvés n'ont pas fait ressortir de différence par rapport aux chiffres figurant dans l'état comptable établi au 31 décembre 2024 de l'Absorbée et utilisé pour les besoins du Traité de Fusion.

En conséquence de quoi, le Directeur Général prend acte que l'état comptable de l'Absorbée fait ressortir un actif de l'Absorbée qui s'élève à environ 103 611 000 euros et un passif de l'Absorbée qui s'élève à environ 1 054 000 euros, soit un actif net, en valeur nette comptable, de l'Absorbée transmis à la Société d'environ 102 527 000 euros.

Le Directeur Général prend également acte que le montant total de l'actif net de l'Absorbée sur la base de l'état comptable de l'Absorbée s'élevant à environ 102 557 000 euros et la valeur des titres de l'Absorbée inscrite dans les comptes définitifs de l'Absorbante s'élevant à environ 97 692 205 euros, la différence représente le montant du boni technique de fusion, qui s'élève à environ 4 865 346 euros, lequel est identique au montant estimé à la date d'établissement du Traité de Fusion.

Monsieur Denis BOURGEOIS
Directeur Général

Classification : Interne